Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le - 4 JUIL. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 50-2013 TEMP

ARRÊTÉ
temporaire autorisant, au titre du code de l'environnement, la Société GEOSEL MANOSQUE à procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon de canalisation GSM1 de transport d'hydrocarbures sur la commune de Rognac

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 selon lequel les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000,

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,

VU l'arrêté préfectoral 329-2008 A du 4 mars 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité antérieurement par la Compagnie Pétrochimique de Berre au niveau des terrains pollués des communes de Rognac et de Berre l'Étang, terrains situés à proximité de la zone industrielle de la Montée des Pins,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée au titre des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement, par la Société GOSEL MANOSQUE le 2 mai 2013 en vue du remplacement d'un tronçon de la canalisation GSM 1 de transport d'hydrocarbures sur la commune de Rognac,

VU le dossier annexé à cette demande réceptionné en Préfecture le 13 mai 2013 et enregistré sous le numéro 50-2013-TEMP,

VU le rapport établi par le Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau, le 12 juin 2013,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 3 juillet 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'exploitation de la canalisation GSM1 d'une manière satisfaisante pour les stockages stratégiques d'hydrocarbures de la France,

CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser le tronçon de la canalisation GSM1 entre la station de Rognac et l'atterrage de l'Étang de Vaïne, et donc de remplacer ce tronçon,

CONSIDÉRANT que ces travaux constituent des opérations d'entretien de la canalisation,

CONSIDÉRANT que la canalisation, autorisée et déclarée d'intérêt général par décret du 4 décembre 1967 destinée au transport d'hydrocarbures liquides, réalisée en 1968, bénéficie de l'antériorité prévue par l'article R.214-53 du code de l'environnement suite à la publication du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 sus référencé portant modification de la rubrique 3.3.3.0 relative aux canalisations de transports d'hydrocarbures,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La Société GEOSEL MANOSQUE, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé 2, rue des Martinets – CS 70030 - 92569 RUEIL-MALMAISON CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon (S7) de la canalisation GSM1 entre la station de Rognac et l'atterrage de l'Étang de Vaïne sur la commune de Rognac.

Certains travaux spécifiques nécessaires à la pose de ce tronçon sont concernés par la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des travaux de pose en contact avec la nappe,
- du franchissement de fossés en eau.

Les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	**D**
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m3 / an	**A**
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 la capacité totale de rejet étant : 1° Supérieur à 10 000 m3/J ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau	**A**
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	**A**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 La canalisation existante

La canalisation dénommée GSM1 est posée en parallèle de la canalisation GSM2 entre la station de Rognac et l'atterrage de l'Étang de Vaïne.

Canalisation	**GSM 1 Sud DN500 Tronçon S7 Rognac - Lavéra**	**Nouveau tronçon**
Année de pose	1968	2013
PK début – PK fin	PK 0 – PK 1,3	
Produit transporté	Hydrocarbures liquides	
Diamètre nominal	500	500
Diamètre extérieur (mm)	508	508

Épaisseur nominale (mm)	6,35 à 12,70	8
Pression maximale de service (bars relatifs)	28	28
Catégorie d'emplacement	B	B
Nuance d'acier	Tubes initiaux en acier 5L de nuance X60 Tubes remplacés après le 21 avril 1989 : L360MB	L 415 MB
Type de tubes	Soudé long	Soudé long
Revêtement externe	Braie de pétrole pour les tubes initiaux PEHD tricouche pour les tubes remplacés	PE 3 mm
Longueur totale approximative	1220 mètres	1220 mètres

La canalisation est constituée de tubes en acier de haute résistance soudés et protégés des effets de la corrosion.

Elle est enterrée sur la totalité du tracé au minimum à 1 m en sous-sol.

La protection contre la corrosion est assurée par un dispositif de protection cathodique.

Après travaux, la canalisation GSM1 aura une pression maximale de service de 28 bars et transportera des hydrocarbures liquides.

Article 2.2 Remplacement du tronçon de la canalisation GSM1 (tronçon S7)

Le programme de travaux de remplacement se déroulera en plusieurs phases en fonction des arrêts programmés de la canalisation :

- En juillet 2013 : pose du tronçon en lieu et place entre la voie ferrée et la station de Rognac,
- Août 2013 : traversée de la voie ferrée (1er arrêt d'exploitation de la canalisation existante),
- Entre septembre et novembre 2013 : pose du tronçon entre la voie ferrée et l'atterrage de l'Étang de Vaïne,
- Décembre 2013 : raccordement des tronçons (2ème arrêt d'exploitation de la canalisation existante).

Les travaux de remplacement du tronçon S7 sont composés des étapes suivantes :

- Préparation du chantier
- Création de la piste d'accès à la canalisation
- Terrassement et creusement de la tranchée
- Rabattement de nappe (si nécessaire)
- Pose des tubes au fur et à mesure de l'ouverture de la tranchée
- Raccordement des tubes
- Remblai et remise en état des terrains
- Test et contrôle
- Raccordement du tronçon

Le plan et l'emprise des travaux sont indiqués en annexe 1.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux. Il veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins et notamment d'entraînement important de matières en suspension.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans les milieux aquatiques notamment lors des opérations de terrassement.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations nécessaires.

Un système de protection de type barrage ou écran de protection en géotextile sera mis en place si nécessaire dans le périmètre de la zone de travaux afin d'éviter toute dispersion de matières fines.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des canalisations situées à proximité.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité de la zone de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis d'orages et/ou précipitations importants, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité des sites de fouilles (balisage, information aux usagers, communes,...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3-3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Article 3-4 Prescriptions spécifiques aux opérations de travaux

Article 3-4-1 Prescriptions concernant les pompages et les rejets

Toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Elles porteront notamment sur la limitation des entraînements de matières en suspension. Elles devront être validées par les services en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre sur le chantier.

La concentration en MES dans les eaux rejetées devra être inférieure ou égale à 35mg/L. Le dépassement de ce seuil entraînera l'arrêt des travaux.

Tout dispositif nécessaire sera mis en place en vue de l'atteinte de ce seuil :

- des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence avant rejet dans les milieux aquatiques.

- des systèmes de protection de type barrages filtrants ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension mis en place en aval des zones de travaux.

Ces systèmes de protection devront être disponibles sur le chantier et seront mis en place dans les plus brefs délais en cas de pollution.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau de chaque rejet dans le milieu aquatique. Si plusieurs fouilles sont réalisées en simultané, des mesures de turbidité ponctuelles pourront être réalisées tout au long de la journée.

En cas de rejet d'eau dans le réseau pluvial d'une des communes où sont situées les fouilles, le titulaire devra obtenir l'autorisation assortie d'une convention de rejet avec le gestionnaire de chaque réseau pluvial.

Article 3-4-2 Travaux de création de fouilles en contact avec la nappe

Les opérations de terrassement seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur d'environ 2 m.

Dans les cas où l'assèchement du fond de certaines tranchées s'avère nécessaire, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, etc.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Si les capacités d'infiltration du terrain naturel n'étaient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourrait être envisagé. Le titulaire devra respecter les prescriptions de l'article 3.4.1

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Après les travaux de remplacement de la canalisation, la tranchée sera refermée par les matériaux extraits et/ou matériaux d'apport.

Article 3-4-3 Travaux situés à proximité d'autres ouvrages

Les opérations de terrassement et de pose ne devront en aucun cas déstabiliser les ouvrages situés à proximité (canalisation de transport de produits, réseau pluvial, ...).

L'ouvrage enterré Vallat Neuf fera l'objet d'une attention particulière lors des opérations de terrassement.

Un suivi du rejet sera mis en place à l'exutoire du Vallat Neuf. Le protocole sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau pour validation conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3-4-4 Pollutions historiques

Du fait des risques de pollutions historiques présentes dans le sous-sol dans le secteur des travaux, le titulaire mettra en œuvre des modalités particulières de surveillance et des moyens et mesures nécessaires pour récupérer cette pollution et éviter toute pollution du milieu récepteur.

En cas de découverte d'une pollution historique, si nécessaire, le chantier sera interrompu dans la zone polluée.

Le titulaire informera sans délai le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que la Compagnie Pétrochimique de Berre titulaire de l'arrêté préfectoral 329-2008 A du 4 mars 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur les terrains situés à proximité de la zone industrielle de la Montée des Pins

Article 3-4-5 Test et contrôle après chantier

L'épreuve hydraulique de la canalisation sera réalisée à partir du bassin de rétention situé dans la station de Rognac propriété de GEOSEL MANOSQUE.

Cette opération se fera sans aucun rejet dans les milieux aquatiques.

Article 3-5 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques ou autres notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats d'auto-surveillance ainsi que les compte-rendus de chantier seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau chaque semaine.

Une synthèse des résultats de l'auto-surveillance sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un suivi du milieu à proximité et autour des zones de chantier notamment en différents piézomètres, à la source des Canourgues et à l'exutoire du Vallat Neuf, pendant toute la durée des travaux et durant les 12 mois qui suivront la fin du chantier.

Les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole portant sur la qualité de l'eau permettant d'apprécier son évolution pendant la durée du chantier et l'année qui suit la fin des travaux.
Ce protocole sera transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau .

Les mesures à effectuer sont à minima :

- la transparence de l'eau,
- la turbidité par un dispositif approprié,

- analyse et/ou présence hydrocarbures.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes pendant une période de 15 jours minimum avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du rejet du Vallat Neuf en vue de détecter tout panache turbide provenant des travaux.

Les résultats d'auto-surveillance ainsi que les compte-rendus de chantier seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau chaque semaine.

Une synthèse des résultats du suivi pendant les travaux sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

Le suivi après la fin des travaux fera l'objet d'un rapport qui sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau 3 mois après la fin de ce suivi.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 3-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3-4	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art 3-5	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Résultats du suivi du milieu et compte-rendus de chantier	1 fois par semaine pendant les travaux
	Résultats du suivi annuel post travaux	3 mois après la fin du suivi terrain

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La canalisation visée à l'article 2.1 est soumise aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté interministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Cette canalisation ne doit en aucun cas :

1. Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement,
2. Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,

3. Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
4. Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones exposées à ces risques.

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises conformément aux dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment : mise en place de protections pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de cours d'eau, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence en extrémité des canalisations de vannes de sécurité d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations.
- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le programme périodique de surveillance et de maintenance conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2006. Ce programme périodique de surveillance et de maintenance doit être conforme au guide professionnel reconnu.

Un exemplaire du plan de surveillance et d'intervention et de ses mises à jour, conforme à la réglementation de sécurité applicable, sera communiqué au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle défini à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état la canalisation de transport d'hydrocarbures de façon à toujours convenir de l'usage auquel elle est destinée et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers tout au long du tracé.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions de l'article 3 et 4. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés et suivis conformément à l'article 5.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmettra au service en charge de la Police de l'Eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 11.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des travaux est valable 6 mois (six mois) à compter de la notification au titulaire. Elle pourra être renouvelée une fois.

Si le renouvellement s'avère nécessaire, le titulaire devra adresser une demande de renouvellement au préfet au moins un mois avant la fin de validité de la première autorisation temporaire. Celle-ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent indépendamment des prescriptions de la réglementation relative aux canalisations de transport.

ARTICLE 16 : INFRACTIONS

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Rognac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Maire de Rognac,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI